

COMMUNE DE THUILLEY-AUX-GROSEILLES

PROJET DE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/01/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 19/01/2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Thuilley aux groseilles, sous la présidence de Laurence BROQUERIE, Maire.

Etaient présents : Laurence BROQUERIE, René Jean-Pierre GENIN, Samuel GRIS, Gabrielle HENRY, Gibrien PARISOT, Jacques PEROUX, Amélie PEROUX, Stéphane PIERI

Absent(e)(s) excusé (e)(s) : Christophe GENIN, Pauline BROQUERIE a donné procuration à Laurence BROQUERIE, Thomas WECKERING

Absent non excusé :

Ordre du jour :

- Validation du procès-verbal de la séance du 13/10/2023,
- Modification du tableau des effectifs,
- Ratios d'avancement de grade,
- Instauration du régime indemnitaire RIFSEEP,
- Rémunération de l'agent recenseur,
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,
- Dépenses d'investissement dans l'attente du budget 2024,
- Programme d'action ONF 2024,
- Révision du tarif de l'eau
- Point divers : défibrillateur, aides à l'habitat, rapport XDEMAT 2022, étude de faisabilité du château, révision du loyer au 01/02/2024

Délibération 01/24 : PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/10/2023

Madame le Maire demande au conseil de voter le projet de procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal du 13/10/2023, transmis par mail le 12/01/2024.

Après délibération, le conseil vote procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal du 13/10/2023, transmis par mail le 12/01/2024.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 02/24 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire informe le conseil du départ de l'ancienne secrétaire de mairie et de l'embauche de sa remplaçante.

Afin de régulariser son embauche au 01/01/2024, elle invite le conseil à valider le tableau des effectifs suivants :

Date de création du poste	Grade	Nombre d'heures	Type	Motif
01/07/2023	Adjoint administratif (délibération du 23/06/2023)	8	Permanent	Création

01/01/2024	Rédacteur	15	Permanent	Création
01/02/2024	Rédacteur principal 2ème classe	15	Permanent	Création
01/01/2024	Adjoint technique principal 2ème classe	17,5	Contractuel	Création
01/02/2024	Adjoint technique principal 2ème classe	17,5	Permanent	Création
01/01/2024	Adjoint technique	selon l'intervention	Vacataire	Création

Après délibération, le conseil vote le tableau des effectifs proposés :

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 03/24 : RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

Comme convenu lors de l'embauche de la nouvelle secrétaire et considérant qu'elle remplit les conditions d'un avancement de grade, Madame le maire invite le conseil à se prononcer sur le ratio d'avancement au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe. (grade d'origine rédacteur soit 10,55 € brut par mois en plus).

Ce ratio concerne les collectivités qui ont plusieurs agents du même grade qui remplissent les conditions d'ancienneté. Par exemple, il permet de limiter les avancements possibles à 1 personne sur 2 remplissant les conditions avec un ratio de 50%

Dans le cas de Thuilley-aux-Groseilles, qui ne dispose que d'un agent concerné, Madame le Maire propose de fixer ce ratio à 100 %.

Après délibération, le conseil décide de fixer le ratio d'avancement au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe à 100 %

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49 ;

Vu l'avis du comité social territorial en attente,

Le Maire rappelle à l'assemblée que le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade (le ratio).

Le taux de promotion est fixé par le conseil municipal, après avis du comité social territorial.

Etant donné que le poste de secrétaire de mairie est le seul poste actuel de la commune, la proposition de taux de promotion suivante a été soumise à l'avis du comité social territorial :

AVANCEMENT DE GRADE A COMPTER DE L'ANNEE 2024

Filière administrative :

	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS	
GRADE D'AVANCEMENT	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100 %

Le comité social territorial transmettra prochainement son avis.

Aussi, je vous propose d'arrêter les taux de promotion pour l'avancement de grade du fonctionnaire de la commune conformément à ceux énoncés précédemment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, sauf avis contraire du comité social territorial, de fixer les taux de promotion suivants pour l'avancement de grade :

AVANCEMENT DE GRADE A COMPTER DE L'ANNEE 2024

Filière administrative :

	TAUX DE PROMOTION
--	-------------------

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS	
GRADE D'AVANCEMENT	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100 %

Article 2 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération 04/24 : INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Suite au recrutement de la nouvelle secrétaire de mairie, madame la Maire explique au conseil qu'il y a lieu d'instaurer un régime indemnitaire et de décider de l'étendre éventuellement à la filière technique pour l'agent communal.

Elle propose d'autoriser les montants maximums applicables dans les autres fonctions publiques et de préciser ensuite par arrêté, pour chaque agent, les montants individuels.

Après délibération, le conseil valide le projet, sauf avis contraire du comité social territorial, et choisi de limiter les plafonds selon l'annexe, pour que chaque augmentation soit soumise à délibération.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité social territorial en cours relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de modifier les plafonds du régime indemnitaire actuel composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc....) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc....

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;

- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc.... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe de la présente délibération. Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc. ...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc.... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle. Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc....

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de la loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de d'instaurer ainsi le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/02/2024 et sauf avis du comité social territorial.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité

Madame le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

ANNEXE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif)	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	5 300 €	730 €
Adjointes techniques			
Groupe 2	Agent technique	1 080€	1 20 €

Délibération 05/24 : RÉMUNÉRATION DE L'AGENT RECENSEUR

Madame le Maire rappelle qu'il est nécessaire de préciser quelle sera la rémunération de l'agent recenseur. Elle précise que l'Insee versera une dotation estimée à 365 € en compensation et propose de fixer la rémunération à un montant forfaitaire de 600 € brut pour la mission se déroulant de mi-janvier à fin février.

Après délibération, le conseil fixe une rémunération forfaitaire de l'agent recenseur à 600 € brut.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 06/24 : PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Madame le Maire indique que les fonctionnaires d'Etat et des hôpitaux ont reçu une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 800 € maximum. Pour les agents territoriaux, les conseils municipaux doivent délibérer un montant maximal pour chaque tranche de salaire.

Elle propose d'attribuer les mêmes montants que dans les autres fonctions publiques soit un maximum de 800 € pour un agent à temps plein sur une année complète, et précise que ce montant sera réduit selon le nombre d'heure de travail et la période travaillée.

Après délibération, le conseil vote l'attribution d'une prime d'une prime exceptionnelle comme présenté ci-avant.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

L'assemblée délibérante, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis de principe du Comité Social Territorial relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

DECIDE :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- Les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

2/ Les conditions à remplir :

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- 2° être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- 3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2022	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT PRORATISE MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE PAR AGENT
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	0€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	0€
€ Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	0€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	0€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	0€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000	300 €	0€

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- La collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- Chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction le 29/01/2024. Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Délibération 07/24 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU BUDGET 2024

Madame la Maire invite le conseil à autoriser les dépenses d'investissement dans l'attente du budget 2024 pour la commune, à hauteur maximale du quart des dépenses réalisées dans le budget COMMUNE en 2023.

Après délibération, le conseil vote l'autorisation :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif COMMUNE 2023 (hors chapitres 020 – Dépenses imprévues et 16 - Remboursement d'emprunts) = 299 734,03 €

Articles	Désignation	Total Budget	Réalise
2031	Frais d'études	6 500,00	5 868,38
2041582	Bâtiments et installations	23 595,00	23 594,10
204182	Bâtiments et installations	6 000,00	0,00
20422	Bâtiments et installations	6 000,00	1 600,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	5 000,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	30 000,00	0,00
2132	Immeubles de rapport	55 000,00	0,00
2135	Instal.géné., agencements, aménagements des construc	0,00	4 785,48
2151	Réseaux de voirie	218 000,00	210 979,92
21534	Réseaux d'électrification	98 687,00	44 100,65
21578	Autre matériel et outillage de voirie	3 000,00	0,00
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	1 000,00	1 319,00
2182	Matériel de transport	0,00	1 409,10
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 000,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	10 000,00	6 077,40
Total Général		463 782,00	299 734,03

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 74 933,50 €, soit 25% de 299 734,03 € pour le budget COMMUNE.

Les dépenses envisagées concernent l'achat d'un défibrillateur au compte 2188, pour 1 965,60 € et le paiement de l'étude de faisabilité de l'annexe du château au compte 203 pour 4 200 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération 08/24 : PROGRAMME D'ACTION 2024 ONF

Madame le maire présente au conseil le programme d'action proposé par l'ONF pour 2024 pour 19 080 € HT. Elle l'invite à se prononcer.

Après délibération, le conseil vote le programme d'action ci-annexé et demande une révision des tarifs à la baisse.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 09/24 : TARIFS DE L'EAU

Suite à l'augmentation du coût lié à la sécurisation des réseaux supportée par la commune à 0,10 €, Madame le maire invite le conseil à voter le tarif appliqué sur la consommation 2024.

Après délibération, le conseil décide de passer les tarifs à partir de la consommation 2024 :

- du m3 de 0,70 € (délibération du 19/11/2021) à 0,80 € /m3,
- du m3 d'eau du puit de 0,20 €/m3 à 0,30 € /m3,
- de la location de compteur de 10 € à 12 € / an,

Le montant des redevances sera appliqué conformément aux notifications (modernisation des réseaux, prélèvement sur la ressource en eau, ...).

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1

Délibération 10/24 : AIDES A L'HABITAT 2024 :

Madame le Maire demande au conseil s'il souhaite reporter les aides à l'habitat 2023 en 2024, précisant que cette année s'applique une aide supplémentaire à l'habitat très dégradé.

Les aides communales liées aux travaux de façades, toitures, isolations, maintien à domicile et habitat très dégradés sont de 10 % des travaux dans la limite à 600 ou 500 €.

Les aides communales liées à la lutte contre la vacance sont de 500 € et pour les menuiseries de 50 € par menuiserie, avec un maximum de 500 €.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Dans le cadre de la Charte de Territoire intercommunale, il est proposé de poursuivre les dispositifs d'aides à la rénovation des façades et toitures, dans une optique qualitative et respectueuse du patrimoine. Parallèlement, il est proposé aux communes un règlement pour ces mêmes travaux (façades et toitures) visant à accompagner financièrement les propriétaires occupants dont les plafonds de revenus entrent dans les limites fixées par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Aussi, des subventions peuvent être attribuées pour améliorer les performances énergétiques des logements, dans le cadre de travaux d'isolation et de travaux de menuiseries.

Afin d'adapter les logements au vieillissement de la population, l'aide « maintien à domicile » est accessible pour les propriétaires occupants, dès 60 ans.

Pour poursuivre la résorption de la vacance, sur le territoire, la subvention « lutte contre la vacance » permet aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs de réaliser des travaux dans un logement vacant depuis au moins 3 ans afin d'en faire une résidence principale.

Afin de lutter contre le logement indigne, l'aide « habitat très dégradé » abonde les aides de l'Anah permettant ainsi de réduire le reste à charge des publics les plus fragiles.

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal la synthèse des subventions habitat et précise les critères d'attribution :

- Respect de l'architecture traditionnelle : objectif qualitatif visant à conserver l'architecture traditionnelle. Il s'applique pour les travaux de ravalement de façades et réfection de toiture(s).

- Conditions de revenus : subventions destinées aux ménages les plus modestes. Les plafonds de revenus sont identiques à ceux appliqués par l'ANAH et réactualisés annuellement sur la base des plafonds de ressources « de base » appliqués en province. Ce critère s'applique pour les demandes de propriétaires occupants sur les « façades », « toitures » et « habitat très dégradé »

- Isolation des parois opaques : critère lié aux demandes de subvention pour l'isolation des parois opaques. Les critères de performance sont définis suivant le type de surface isolée (murs, plafonds, toiture, planchers).

- Menuiseries : critère lié aux demandes de subvention pour le changement de menuiseries. Les critères de performance sont définis suivant le type d'équipement (fenêtre, porte-fenêtre, porte d'entrée, fenêtre de toit)

- Lutte contre la vacance : objectif de résorber les immeubles vacants et dégradés sur le territoire intercommunal

- Maintien à domicile : objectif de maintenir à domicile les personnes âgées ou en situation de handicap.

- Habitat très dégradé : objectif de lutter contre le logement indigne pour les publics les plus fragiles. Critère lié à l'obtention des aides Anah.

Financement des opérations :

• Si Commune participative

Pour la plupart des aides, la subvention accordée est attribuée dans un principe de co-financement entre la commune et la Communauté de communes.

Pour les aides « façades », « toitures », « isolation », « maintien à domicile » et « habitat très dégradé », la subvention accordée sera de 20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite du plafonnement des travaux et répartie comme suit :

- La commune participe à hauteur de 10 % du montant HT des travaux subventionnables plafonnés
- La communauté de communes participe également à hauteur de 10 % du montant HT des travaux subventionnables plafonnés

Pour les aides « menuiseries » et « lutte contre la vacance », la subvention est attribuée sous forme de forfait, soit :

- Menuiserie : 50 €/équipement par la commune et 50 €/équipement par la communauté de communes (dans la limite d'un plafonnement à 10 équipements),
- Vacance : 500 € par la commune et 3 000 € par la communauté de communes (sous condition d'un plafond minimum de travaux, fixé à 50 000 € HT) ;

• Si Commune NON participative

Pour les dossiers déposés et ne faisant pas l'objet d'une attribution de subvention par la commune concernée, la Communauté de Communes s'engage à participer comme suit :

Pour les aides « façades », « toitures », « isolation », « maintien à domicile » et « habitat très dégradé », la subvention accordée sera de 5 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite du plafonnement des travaux.

Pour les aides « menuiseries » et « lutte contre la vacance », la subvention est attribuée sous forme de forfait, soit :

- Menuiserie : 25 €/équipement par la Communauté de Communes (dans la limite d'un plafonnement à 10 équipements)
- Vacance : 1 500 € par la Communauté de communes (sous condition d'un plafond minimum de travaux, fixé à 50 000 € HT)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE les termes des règlements (façades, toitures, isolation, menuiseries, maintien à domicile, vacance des immeubles dégradés et logement indigne) définissant les modalités d'attribution des aides « toiture », « façade », « isolation », « menuiseries », « maintien à domicile », « lutte contre la vacance » et « habitat très dégradé » tels qu'annexés à la présente délibération.**

- **ADHERE aux sept types de subventions (façade, toiture, isolation, menuiseries, maintien à domicile, lutte contre la vacance et habitat très dégradé) pour l'année 2024.**

- **ACCEPTE le taux de subventionnement minimum de la commune pour les actions « façade », « toiture », « isolation », « maintien à domicile » et « habitat très dégradé » :**

- **Subvention Façade (critères architecturaux) = participation de la commune à hauteur de 10 % du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 €.**
- **Subvention Façade (conditions de revenus) = participation de la commune à hauteur de 10 % du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 €.**
- **Subvention Toiture (critères architecturaux) = participation de la commune de 10 % à du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 €.**
- **Subvention Toiture (conditions de revenus) = participation de la commune de 10 % à du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 €.**
- **Subvention Isolation = participation de la commune de 10 % du montant HT des travaux plafonnés à 5 000 €, soit une subvention communale de 500 €.**

- **Subvention Maintien à domicile = participation de la commune à hauteur de 10 % du montant HT des travaux plafonnés à 5 000 €, soit une subvention communale de 500 €.**
- **Subvention Habitat très dégradé = participation de la commune à hauteur de 10 % du montant HT des travaux plafonnés à 5 000 €, soit une subvention communale de 500 €.**

- **ACCEPTE l'aide forfaitaire minimum de la commune pour les actions « lutte contre la vacance » et « menuiseries » :**

- **Subvention Lutte contre la vacance = participation forfaitaire de la commune de 500 €**
- **Subvention Menuiseries extérieures = participation forfaitaire de la commune de 50 €/équipement, limité à 10 équipements, soit une subvention communale de 500 €.**

- **S'ENGAGE à prévoir au budget les crédits nécessaires pour l'action concernée ;**

- **AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente décision.**

Délibération 11/24 : RAPPORT DE GESTION SPL X DEMAT 2022 :

Par délibération du 01/12/20217, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Madame le Maire de cette communication.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 12/24 : DEVIS DÉFIBRILLATEUR :

Madame le Maire présente le devis reçu de CARDIA PULSE pour un défibrillateur à 1 965,60 € TTC avec des frais de maintenance annuelle à 199 €. Elle invite le conseil à se prononcer.

Après délibération, le conseil demande valide le devis, charge Madame le Maire de passer commande et dit que les crédits à utiliser ont été ouverts au compte 2188 par la délibération précédente n° 07/24.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 13/24 : RÉVISION DE LOYERS

Vu les baux de location de Mme PORTAT et de M. CICHY, prévoyant une révision annuelle respectivement en en juillet et septembre 2023,

Considérant que les avenants précisant le mode de calcul de la révision des loyers sont en cours de signature,

Madame le Maire propose au conseil de démarrer la révision de leurs loyers communaux à partir de janvier 2024 au lieu de juillet et septembre 2023.

Après délibération, le conseil décide de fixer la date de départ de la révision des loyers de M. Fabien CICHY et Mme Delphine PORTAT au 01/01/2024.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 14/24 : ETUDE DE FAISABILITÉ ANNEXE DU CHATEAU :

Madame le Maire présente au conseil le devis du cabinet d'architecte RLC pour une étude de faisabilité concernant la transformation avec extension de l'annexe du château au 1 rue du Château en un appartement de type T3 avec jardin. Le devis s'élève à 3 500 € HT.

Après délibération, le conseil vote ce devis, charge Madame le Maire de demander la réalisation de l'étude et demande l'inscription des crédits nécessaires au compte 203, soit 4 200 € au budget 2024.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1

Délibération 15/24 : BOIS

Madame le maire informe le conseil qu'il convient de demander le marquage des bois déperissants des parcelles 22, 23, 25 et 28. Les grumes seront vendues en bois façonnés, les houpiers et les têtes seront délivrés en affouage.

Après délibération, le conseil valide la proposition de Madame le Maire.

Le conseil demande également le retrait de la parcelle 11 de l'état d'assiette voté lors de la séance du 13/10/2023 en raison de la dangerosité de la zone.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

La séance est levée à 23h30